



**FÉDÉRATION DES SPORTS
À QUATRE MURS DU QUÉBEC INC.**

POLITIQUES DE RÈGLEMENTS DES CONFLITS



Janvier 2019



FÉDÉRATION DES SPORTS À QUATRE MURS DU QUÉBEC INC.



POLITIQUES DE RÈGLEMENTS DES CONFLITS

Politique concernant le comité de discipline et le comité d'appel

But

Identifier le rôle et les responsabilités du comité de discipline de LA CORPORATION.

Objectifs

Le comité de discipline est mis en place par le Conseil d'administration (ci-après désigné : « CA ») de LA CORPORATION pour permettre une gestion saine du processus de plaintes et de l'administration de la discipline.

Le comité

Le comité de discipline est un comité permanent indépendant de trois (3) personnes, nommées par le CA. Le CA se réserve le droit de changer les membres du comité, en s'assurant de garder son indépendance. Les membres du CA ne peuvent être membres du comité. Les membres du comité de discipline ne peuvent siéger sur le comité d'appel

Rôle et responsabilité

Le rôle du comité de discipline est de recevoir les plaintes et d'en disposer.

Le rôle du comité d'appel est de réviser la décision du comité de discipline.

Procédure à suivre par le comité de discipline ou par le comité d'appel

- Dans les 30 jours suivant le moment où la plainte lui a été déférée, le directeur général, ou son représentant désigné, juge de la recevabilité de la plainte et informe les parties de sa décision.
- S'il y a lieu, le comité de discipline fixera une date d'audition et convoquera les parties à une audition en leur transmettant un avis d'audition, comprenant la date, l'heure et l'objet de la plainte;
- Le plaignant et le répondant ont la responsabilité de faire parvenir au bureau de LA CORPORATION toute documentation pertinente, et ce, avant la date de l'audition;
- Lors de l'audition, le plaignant pourra exposer son argumentation;
- Le répondant pourra par la suite présenter son point de vue;
- Le plaignant pourra répondre à la déclaration du répondant.

Le comité remettra à chacune des parties, lors de l'audition, les règles de procédure qu'il entend suivre lors de l'audition.

Le comité de discipline peut émettre, selon la gravité des infractions commises par le répondant, ainsi que le nombre de sanctions déjà émises contre lui notamment les sanctions suivantes :

- Réprimande verbale ou écrite;
- Demande d'excuses verbales ou écrites;
- Suspension pour une durée à être déterminée par le comité de discipline;
- Expulsion;
- Toute autre sanction considérée appropriée pour le comité de discipline.

PROCÉDURE RECOMMANDÉE

1. Explications par le président de l'assemblée sur les règles de preuve que le comité entend appliquer et sur la procédure qu'elle entend suivre lors de l'audition. En outre, explications (s'il y a lieu) sur le fait que le comité a décidé, afin de faciliter le travail de ses membres, d'enregistrer l'audition.
2. Invitation par le président de l'assemblée à la personne qui a porté la plainte à faire entendre ses témoins.
3. Invitation par le président de l'assemblée à la personne contre qui la plainte est portée de faire entendre ses témoins.
4. Invitation par le président de l'assemblée à la personne qui a porté la plainte de faire une contre-preuve si elle le juge nécessaire.
5. Invitation à la partie qui a porté la plainte ou à son représentant ou à son avocat de faire des représentations au comité sur l'ensemble de la preuve soumise.
6. Invitation à la partie contre qui la plainte a été portée ou à son représentant ou à son avocat de faire des représentations sur l'ensemble de la preuve soumise.
7. Invitation aux parties à se retirer; si possible indiquer aux parties le temps estimé par le comité pour rendre sa décision.
8. Si le comité n'est pas en mesure de prendre une décision le jour même de l'audition, s'entendre sur une prochaine date de réunion pour rendre la décision.

RÈGLES DE PREUVE APPLICABLES

1. La preuve par ouï-dire n'est pas admise.
2. Un écrit ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.
3. Une photo ou une vidéo ne peut être produite en preuve à moins d'être produite par la personne qui l'a prise.
4. Les parties peuvent témoigner elles-mêmes ou être interrogées par leur représentant ou par leur avocat.
5. Les témoins des parties peuvent témoigner eux-mêmes ou être interrogés par la partie qui les produit ou encore par leur représentant ou par leur avocat.

6. Si la plainte porte sur des paroles prononcées et des gestes posés, il revient à la partie qui a porté la plainte et à ses témoins, s'il y a lieu, de rapporter les paroles et de relater les gestes lors de l'audition.
7. Le contre-interrogatoire des témoins par la partie adverse, son représentant ou son avocat n'est pas permis.
8. Les frais des témoins sont à la charge des parties qui les produisent.
9. Les témoins n'ont pas à être assermentés ou à faire d'affirmation solennelle.
10. Les témoignages sont enregistrés afin de faciliter aux membres du comité l'appréciation de la preuve soumise

RECOMMANDATIONS AUX MEMBRES DU COMITÉ

1. Si le président n'est pas disposé à diriger l'audition, s'entendre pour désigner entre eux un membre qui est disposé à le faire.
2. De préférence, s'entendre entre eux pour désigner les membres qui pourront poser des questions lors de l'audition.
3. Éviter de poser des questions aux témoins sauf si cela est nécessaire pour la bonne compréhension de leur témoignage.
4. Éviter de mettre en contradiction les témoins avec ce qu'ils ont déclaré plus tôt dans leur témoignage.
5. Si les parties sont représentées par avocats et que ces derniers insistent pour avoir le droit de contre-interroger les témoins, leur expliquer que le comité veut éviter de transformer cette audition en véritable procès et que pour ce motif, elle ne permet pas le contre-interrogatoire.
6. Si un avocat fait des objections à la preuve d'un témoin de la partie adverse, la prendre sous réserve et continuer l'audition quand même.